

17 ^e arrondissement			
49/51	rue	des	Acacias
58	rue	des	Acacias
188	rue	de	Courcelles
24	avenue	de la	Grande Armée (Contre-allée)
30	avenue	de la	Grande Armée
58	avenue	de la	Grande Armée
205	boulevard		Malesherbes
17	rue	de	Phalsbourg
16	rue	de	Tilsitt
18 ^e arrondissement			
11/13	rue	de la	Chapelle
3	rue	de la	Chapelle
97	rue	de la	Chapelle
82	rue		Doudeauville
2	rue		La Vieuville
65	rue		Marx Dormoy
70 bis	rue	du	Mont Cenis
19 ^e arrondissement			
9	rue		Augustin Thierry
191/193	avenue		Jean Jaurès (Contre-allée)
20 ^e arrondissement			
-	rue	des	Gâtines en vis-à-vis des n ^{os} 33/35
27	cours	de	Vincennes (Contre-allée)
45	cours	de	Vincennes (Contre-allée)

Arrêté n° 2008-00395 fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance du Préfet de Police n° 48-01974 du 1^{er} juin 1948 modifiée, fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Considérant que la lutte contre l'ivresse publique, notamment celle des jeunes et la nécessité de limiter le nombre d'autorisations d'ouverture de nuit délivrées pour préserver l'ordre et la tranquillité publics justifient la modification de l'ordonnance susvisée ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A partir de la date de la publication du présent arrêté, l'heure limite d'ouverture des établissements dont l'exploitation nécessite l'une des licences prévues aux articles L. 3331-1, L. 3331-2 et L. 3331-3 du Code de la santé publique susvisé, est fixée à 5 heures et l'heure limite de fermeture à 2 h.

Toutefois, la vente à emporter sur la voie publique de boissons et produits de restauration rapide est interdite après 0 h 30.

Art. 2. — Les exploitants de débits de boissons de Paris pourront, sans autorisation spéciale, laisser leurs établissements ouverts toute la nuit aux dates suivantes :

- Nuit du 13 au 14 juillet,
- Nuit du 14 au 15 juillet,
- Nuit du 24 au 25 décembre,
- Nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

Art. 3. — Des autorisations d'ouverture, entre 2 h et 5 h pourront, à titre exceptionnel, être délivrées temporairement aux établissements à vocation nocturne, à condition qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre public.

Art. 4. — Sont considérés comme établissement de nuit, à vocation nocturne :

Les établissements qui offrent à leur clientèle, à titre principal, l'audition de musique, le spectacle sur scène et, pour les établissements dansants, la pratique de la danse.

A défaut de satisfaire au critère susmentionné, l'exploitant devra justifier par une lettre de motivation de la vocation nocturne de l'établissement par son concept ou son implantation dans un secteur festif, touristique ou culturel de la capitale.

Art. 5. — La délivrance de l'autorisation prévue à l'article 3 est subordonnée à la production, par l'exploitant, du permis d'exploitation prévu à l'article L. 3332-1-1 du Code de la santé publique précité.

Art. 6. — De telles autorisations exceptionnelles pourront également être accordées ponctuellement par les commissaires de police d'arrondissement ou par le commissaire chef de la brigade de répression du proxénétisme pour les établissements du ressort de sa surveillance administrative.

Art. 7. — Tous les établissements de spectacles ou de divertissements (théâtres, concerts, music-halls et cinémas, etc...) et de jeux (à l'exception de ceux disposant d'une autorisation ministérielle) devront, sauf autorisation préfectorale, être fermés à 0 h 30.

Art. 8. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Art. 9. — L'ordonnance du Préfet de Police n° 48-01974 du 1^{er} juin 1948 modifiée par l'arrêté n° 93-10129 du 1^{er} février 1993, fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics est abrogée.

Art. 10. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de la Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police » et au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 juin 2008

Michel GAUDIN

Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté abrogeant un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Immeuble sis 20, rue des Gravilliers à PARIS 3^e (arrêté du 3 juin 2008).

L'arrêté de péril du 28 février 2008 est abrogé par arrêté du 3 juin 2008.

Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté abrogeant un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Immeuble sis 31, rue de l'Echiquier, à Paris 10^e (arrêté du 3 juin 2008).

L'arrêté de péril du 17 avril 2007 est abrogé par arrêté du 3 juin 2008.